



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/120
15 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 10 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-jointe, datée du 10 décembre 1999, du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette communication à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan

ANNEXE

Lettre datée du 10 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le
Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour transmettre au Président du Conseil de sécurité la lettre ci-jointe informant le Conseil de sécurité de l'intention de l'AIEA d'effectuer en Iraq une inspection concernant les garanties conformément à l'Accord relatif aux garanties conclu entre l'Iraq et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir pièce jointe).

(Signé) Mohamed ELBARADEI

PIÈCE JOINTE

Lettre datée du 10 décembre 1999, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique

Comme le Conseil de sécurité en est conscient, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a deux séries d'obligations juridiques en ce qui concerne la vérification en Iraq : celles qui découlent de l'Accord relatif aux garanties conclu entre l'Iraq et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "l'Accord relatif aux garanties en application du TNP") et celles qui découlent de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Comme le Conseil de sécurité en a déjà été informé, pendant la période où l'AIEA a pu remplir son mandat en Iraq conformément aux résolutions susmentionnées, les activités qu'elle devait mener en Iraq dans le cadre de l'Accord relatif aux garanties en application du TNP étaient subordonnées aux activités plus vastes et comportant plus d'ingérences exécutées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, depuis le 15 décembre 1998, l'AIEA n'a pas pu mener ses activités en Iraq conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité.

Conformément au système de garanties de l'AIEA, l'Agence doit procéder à un inventaire physique des matériaux nucléaires qui subsistent en Iraq une fois au cours de chaque année civile, et en tout cas au moins tous les 14 mois. Le dernier inventaire a été achevé le 14 octobre 1998. Étant donné que l'AIEA n'a pas pu jusqu'à présent reprendre ses activités de vérification en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ni remplir, dans le cadre de ces activités, les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord relatif aux garanties en application du TNP, l'Agence doit entreprendre un nouvel inventaire d'ici au 14 décembre 1999.

Bien que tous les matériaux pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires (c'est-à-dire tout le plutonium et l'uranium hautement enrichi) aient été enlevés d'Iraq conformément au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les matériaux nucléaires qui subsistent en Iraq comprennent une quantité importante d'uranium faiblement enrichi et d'uranium naturel. Ces matériaux doivent être vérifiés afin d'assurer qu'ils ont été, et restent, comptabilisés, inaltérés et sous les scellés de l'AIEA.

Il convient de souligner que cette vérification aurait pour objectif limité de vérifier les matériaux nucléaires en question qui ont été déclarés. Elle ne servirait pas, et ne pourrait pas servir, de substitut pour les activités que l'AIEA doit exécuter conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui sont essentielles pour que l'Agence puisse remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil en vertu de ces résolutions et donner les assurances nécessaires demandées par le Conseil de sécurité. Par conséquent, l'envoi d'une mission dans le cadre des garanties ne dispose en aucune manière de la nécessité de reprendre le plus rapidement possible les activités d'inspection en Iraq conformément auxdites résolutions, et en particulier l'exécution du plan de l'Agence pour une surveillance et une vérification

/...

continues et pour clarifier les questions et les préoccupations non résolues dont l'AIEA a déjà informé le Conseil de sécurité. Avant cela, l'AIEA n'est pas en mesure de donner des assurances quelconques en ce qui concerne le respect par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

(Signé) Mohamed ELBARADEI
